NEUVIEME ANNEE. N° 46. 17 NOVEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 46

PREDICATION : **Pour le 1er dimanche de l'Avent : les préparatifs du mariage :** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Le successeur du curé directeur d'une confrérie en est le directeur. — Commutation des œuvres que les confrères ne peuvent accomplir. — Inscription nécessaire.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Avons nous bien résolu le cas de la concurrence du Précieux-Sang avec la Visitation ? — Les vicaires ont-ils droit à une indemnité pour le surcroît que leur occasionnent les mariages ? Comment agir avec les employés de chemins de fer qui ne peuvent que rarement assister à la messe ? Comment agir au sujet d'une hostie tombée du ciboire sur l'autel et retrouvée après les ablutions ? Les malades qui pourraient venir à l'église péchent-ils gravement en remettant leurs pâques d'une semaine ? Un prêtre, supposant que l'honoraire d'une messe ne lui sera pas remis péche-t-il en la célébrant à une autre intention ? Ne vaudrait-il pas mieux prendre toujours le manipule après l'étole ! Ne doit-on pas refuser l'Extrême-Onction quand le malade a volontairement remis à un temps indéterminé de la recevoir ? L'évêque ne peut-il pas déléguer un vicaire pour indulgencier les chapelets ? Peut-on chanter des cantiques dont les paroles n'ont pas reçu d'approbation ? Le vicaire peut-il renvoyer au dimanche suivant une messe de paroisse dont il a été chargé par un curé ? — Un curé qui bine sans indemnité peut-il conserver pour lui ou pour son église les honoraires de sa seconde messe ? Un curé peut-il garder pour son église le produit des quêtes ordonnées pour les œuvres diocésaines ? Peut-on commencer tous les jours l'office à deux heures ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Comment distinguer une paroisse urbaine d'une paroisse rurale, en vue de la nomination des employés d'église ? — Un maire a-t-il le droit d'entrer à tout propos dans le presbytère et d'y faire des visites domiciliaires ? — Quelles sont les formalités à remplir par une fabrique pour remplacer des titres au porteur disparus ? — Une fabrique peut-elle, pour un emprunt, être autorisée à hypothéquer les immeubles qui lui appartiennent ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Les maladies du vin et du cidre. — Le moyen certain de les prévenir, de les enrayer et de les guérir.**

REVUE LITTÉRAIRE

Nous n'avons jamais signalé à nos lecteurs l'importante collection que la Société bibliographique publie sous ce titre si actuel : **Questions controversées de l'histoire et de la science.** Nous le ferons aujourd'hui, à l'occasion du *quatrième* volume qui vient de paraître il y a quelques jours.

Est-il besoin de faire ressortir l'opportunité d'un tel recueil ? A-t-il jamais été plus vrai de dire que le monde a été livré à nos disputes ? *Tradidit mundum disputationibus eorum.* Non, jamais, la contradiction n'a pris un tel degré d'activité, d'acuité, d'animosité, d'audace enfin.

« C'est ainsi, disent les initiateurs du Recueil, qu'on entend déclarer sur tous les tons, à la tribune, dans les revues, dans les journaux, dans les ouvrages qui passent pour sérieux comme dans ceux qui prétendent à l'amusement du public, que le catholicisme romain est l'ennemi né de toute science, la négation de toute culture supérieure de l'humanité : que les livres qu'il appelle inspirés et qui contiennent les bases fondamentales de ses dogmes et de ses croyances sont en contradiction formelle avec les découvertes de la géologie, de la physique et de la physiologie ; que la création de l'homme unique est un conte à bercer les enfants à nourrice ; que l'homme descend par évolution d'un singe ou d'un animal qu'on n'a jamais vu, dont on n'a même jamais retrouvé les traces, mais qui était intermédiaire entre l'homme et le singe ; que les soi-disants miracles attribués à Jésus-Christ, à ses apôtres et aux saints de son Eglise, ne reposent sur aucun fondement historique qu'on ne puisse contester ; que cette Eglise, au lieu de favoriser la civilisation et le développement de l'intelligence humaine, n'a réussi qu'à l'obscurcir et à l'éteindre ; que le christianisme n'est, au surplus, qu'un dérivé naturel des religions de l'Orient ; que les papes ont été des tyrans couronnés et les moines des fourbes et des hypocrites ; que les crimes commis par les prêtres au nom de Jésus-Christ dépassent tout ce que l'imagination la plus fantaisiste a jamais pu rêver ; que Rome n'a institué le tribunal de l'Inquisition que pour régner par la terreur ; que le clergé ne contribuait pas aux charges publiques avant 1789 ;... et mille autres assertions de même nature ;... que l'école maintient énergiquement, malgré les documents authentiques et contraires qu'on lui apporte tous les jours. Son siège est fait,

et rien ne peut lui faire avouer ses torts, même l'évidence.

« Et que serait-ce, s'il fallait rappeler toutes les autres erreurs qui touchent de moins près à l'Eglise ? A entendre ces docteurs, l'instruction primaire était nulle avant la Révolution ; la noblesse, au lieu de contribuer aux charges de l'Etat, ne faisait que s'engraisser à ses dépens ; aucune liberté n'existait sous le despotisme des rois : Clovis ne fut qu'un bourreau et Ste Clotilde qu'une reine cruelle, tandis que les victimes de Richelieu furent des anges de candeur, et les chefs de la Gironde des prodiges de vertu et de patriotisme.

« Voilà pourquoi, concluent nos savants initiateurs, dans ces jours de licence impie, où le mensonge historique et le mensonge scientifique envahissent les masses elles-mêmes, il devient absolument nécessaires de répandre la lumière à profusion et sous toutes les formes ; de proclamer la vérité froidement, sans ambages ni subterfuges. Et comme tout chrétien peut être appelé, en bien des circonstances, à remplir le rôle d'apologiste, s'il importe que nous ne compromettions pas l'Eglise par notre ignorance ou nos exagérations en créant quelquefois des dogmes de notre propre autorité, il importe aussi que nous connaissions les réponses que la véritable science oppose aux objections des incrédules et des historiens de mauvaise foi ; il importe surtout, qu'à l'exemple des Pères de l'Eglise depuis les premiers siècles, nous montrions dans le mépris affiché par certains chrétiens pour la foi humaine un sérieux danger pour la religion. »

D'après cet exposé, le but des auteurs des *Questions controversées* peut donc se résumer en quelques lignes : Projeter un faisceau de lumière éclatante sur l'histoire et sur la science ; combattre énergiquement toutes les assertions erronées qui ne reposent que sur le mensonge ou sur des hypothèses non solidement assises ; approfondir les questions débattues, et leur apporter une solution conforme aux déductions de la plus impartiale critique ; en un mot, enlever leurs armes aux détracteurs systématiques *de l'Eglise et de nos traditions nationales,* et en fournir de solides à leurs défenseurs.

Les *Questions controversées de l'histoire et de la science* ont l'avantage d'être l'œuvre de savants et d'érudits qui ont fait leurs preuves. Personne ne peut leur refuser soit en géologie, soit en archéologie dite préhistorique, soit en apologétique chrétienne, soit en érudition ancienne ou moderne, soit dans la connaissance des annales du moyen-âge, de la renaissance ou de l'histoire révolutionnaire, une autorité particulière. Avantage plus précieux encore : chacun d'eux ne traite que les matières qui ont fait l'objet de ses études, de prédilection, de ses recherches les plus assidues.

Voici maintenant, à défaut d'une analyse que le manque de place ne nous permet pas de présenter ici, le sommaire des chapitres de chaque volume ou série :

Ire SÉRIE (1 vol. in-12 de 281 pages. Prix : **2** fr.

F. VIGOUROUX : Cosmogonie Biblique. — A. DE LAPPARENT : Les mésaventures du Bathybius. — F. VIGOUROUX : Les plaies d'Egypte. — EM. COSQUIN : Saint Pierre et sa venue à Rome. — COMTE DE PUYMAIGRE : La Légende de Blondel. — TAMISEY DE LARROGUE : Le siège de Béziers et ce mot « tuez-les tous ! » — J. MAVEL : Les *Monita secreta* des Jésuites. — L'ABBÉ ALLAIN : L'Instruction primaire en France avant la Révolution. — L. DE PONCINS : La prise de la Bastille. — DE L'EPINOIS : Les Bourbons ont-ils été ramenés par l'Etrangers ?

IIe SÉRIE (1 vol. in-12 de 11-291 pages. Prix : **2** fr.

F. VIGOUROUX : La Chronologie Biblique. — HAMARD : La période glaciaire. — EM. COSQUIN : Les monuments assyriens et la Bible. — R. KERVILER : César et les Venètes. — DOUAIS : Les persécutions. — P. ALLARD : Les peintures des Catacombes. — G. DE BEAUCOURT : Charles VII et Agnès Sorel. — BAGUENAULT DE PUCHESSE : La Saint-Barthelemy. — J. LOISELEUR : La Légende du chevalier d'Assas. — G. DE CADOUDAL : Le 10 août. — VICTOR PIERRE : Le milliard des émigrés.

IIIe SÉRIE (1 vol. in-12 de 330 pages. Prix : **2** fr.

L. DE KERPENIC : Suite de l'espèce humaine. — F. VIGOUROUX : Le Pantateuque et son authenticité. — A. DE BARTHELEMY : Les temps antiques de la Gaule. — BACUEZ : L'apocalypse. — H. DE L'EPINOIS : Galilée. — FAUVIN : Le sac de Magdebourg. — EDM. BIRÉ : La vérité sur les Girondins. — MARQUIS DE SÉGUR : Le concordat et les articles organiques.

IVe SÉRIE. (1 vol. in-12 de 314 pages. Prix : **2** fr.

A. DE LAPPARENT : La science et les demi-savants. — L. DE KERPÉNIC : Descendons-nous du singe. — F. VIGOUROUX : Le Déluge. — EM. COSQUIN : Les évangiles apocryphes. — G. M. COURRET : La bienfaisance païenne et la charité chrétienne pendant les premiers siècles. — NOËL VALOIS : Y a-t-il eu un gouvernement représentatif en France au XIVe siècle ? — TH. DESDOUITS : Jordano Bruno a-t-il été brûlé ? EDOUARD PREMPAIN, *S. J.* : Conspirations des Poudres. — CH. GÉRIN : La révocation de l'Edit de Nantes et le pape Innocent X. — R. P. INGOLD : L'oratoire et le Jansénisme. — JULES ANGOT DES ROTOURS : Politique financière des Jacobins.

Chacun de ces volumes ou séries se vend séparément.

Les questions controversées, au lieu d'être jetées pêle-mêle et comme au hasard, y sont présentées d'après un plan général qui donne à tous les volumes comme une physionomie fraternelle.

Ils sont tous divisés d'après ce même plan. Tous contiennent les questions *dans l'ordre chronologique,* et en renferment au moins une sur chacune des six grandes divisions de l'histoire partagée ainsi qu'il suit :

Chapitre I. — Epoque antédiluvienne.
Chapitre II. — Histoire ancienne du déluge à Jésus-Christ.
Chapitre III. — Empire romain et premiers siècles de l'Eglise.
Chapitre IV, — Moyen-âge du ve au vie siècle.
Chapitre V. — Epoque moderne du xvie siècle à la Révolution française.
Chapitre VI. — Révolution française et Epoque contemporaine.

Si l'on relit attentivement les sommaires que nous venons de reproduire, on constate que chaque volume présente, en effet, cette unité et cette uniformité : les premières questions traitées se rapportent toujours aux premiers âges de l'humanité, les autres aux périodes suivantes, et les dernières à notre propre époque.

Plan très ingénieux, très vivant. Livres brefs, précis, substantiels. En ses quelques pages, chaque chapitre vaut de longs traités. Nous ne pensons pas qu'il existe, dans ce genre, une publication qui mérite d'être aussi vivement recommandée.

PRÉDICATION

—

POUR DE 1er DIMANCHE DE L'AVENT : LES PRÉPARATIFS DU MARIAGE

Domus et divitiæ dantur a parentibus, a Domino autem proprie uxor prudens.
(Prov., XIX. 14.)

Jusqu'ici, dans nos instructions dominicales sur le Mariage, nous avons surtout envisagé le côté dogmatique; nous allons maintenant plus particulièrement aborder la question pratique. Comme c'est un sujet qui intéresse éminemment la famille, l'Église et l'État, nous emprunterons pour le traiter les lumières des saints Docteurs et l'autorité de l'expérience. Il pourra bien se faire que dans l'exposé de la pure doctrine chrétienne nous trouvions la raison des mystérieuses douleurs dont souffre à notre époque la famille et la société elle-même. Pour aujourd'hui nous parlerons des préparatifs du sacrement de mariage. On peut les ramener à trois : le choix du conjoint, la publication du mariage projeté entre les futurs époux, la purification de la conscience.

I

I. « Quand vous voulez acheter une maison, un esclave, dit S. Jean Chrysostome, vous n'agissez point à la légère, vous ne vous en rapportez point à la parole du vendeur ; vous prenez des informations près de ceux à qui ils ont appartenu; vous en examinez scrupuleusement les qualités et les défauts. Un mariage à contracter ne vaut-il pas la peine que l'on y apporte autant et plus de précaution ? Cette maison, si elle ne vous convient plus, vous pouvez la revendre; cet esclave, si vous venez à lui reconnaître des défauts, vous pouvez vous en défaire ; mais cette femme, dont vous avez fait votre épouse, il faut la garder. Avant donc de vous unir à elle, consultez, non-seulement les lois civiles, mais encore les lois de la religion ; car c'est d'après celles-ci, et non d'après celles-là, que vous serez jugés au dernier jour. » (Hom. III. Quales ducend. uxor.)

Le grand Docteur de Constantinople a mille fois raison : ceux qui veulent contracter mariage doivent user de la plus grande prudence dans le choix de la personne qu'ils veulent épouser, sans quoi ils s'exposeraient aux plus grandes calamités pour le temps et l'éternité.

Quelles sont donc les qualités que l'on doit rechercher dans un époux ou une épouse ? Sont-ce les attraits extérieurs, la fortune, la noblesse de l'extraction ? Sans doute, toutes ces choses ne sont point à dédaigner, mais ces biens ne sont pas les biens véritables ; ils sont trop fugitifs et par eux-mêmes ils ne sont point capables de procurer la paix du foyer et de fondre deux existences dans l'intimité du bonheur domestique. La beauté a trop souvent pour compagne la vanité et la légèreté, *rara est concordia formæ atque pudicitiæ ;* la fortune est souvent suivie du cortège des désordres les plus insensés et des prodigalités les plus ruineuses. La beauté c'est une fleur qui se fane, la fortune c'est un cristal fragile qu'un rien peut briser. « Qu'est-ce que la beauté du corps, dit encore S. Chrysostome ? Pour la bien juger, allez l'étudier dans les sépulcres. Qu'y verrez-vous ? Un peu de fange et de poussière. N'attendez pas même que la mort l'ait anéantie. Considérez-la sous les rides de la vieillesse, dans les ravages d'une maladie. Qu'est-ce que tout ce corps ? Un peu de boue ! » Et ailleurs, jugeant la vanité des richesses, il dit : « Non, le mariage n'est pas un marché, c'est l'union de toute la vie. Rien de plus commun que d'entendre dire : Tel a fait un mariage qui l'a enrichi tout à coup. Il n'avait pris femme que pour avoir de l'argent. Quel langage ! Une femme pour de l'argent ! Malheur à celui qui n'épouse que pour de l'argent ! Combien d'hommes riches, mariés à des femmes opulentes, ont perdu leur repos en augmentant leur fortune ! Combien de pauvres, mariés à des filles pauvres, coulent des jours tranquilles et heureux ! Ce n'est donc pas la richesses qu'il faut considérer dans le mariage, c'est la vertu, c'est l'honnêteté, c'est l'économie. » (Hom. III, *Quales ducend. uxor.*)

Ces dernières paroles du saint Docteur donnent la réponse à la question qui nous occupe. Dans le choix d'un époux ou d'une épouse, on peut avoir égard aux avantages extérieurs, il faut autant que possible similitude d'âge et de condition, mais avant tout il faut rechercher la bonne éducation, l'amour du travail, la pureté des mœurs, la vertu, un solide esprit de religion. Je plains une femme qui s'allie à un homme sans foi. Quiconque trahit le Créateur peut bien trahir la créature ! Rarement la femme fidèle convertit le mari infidèle, sans compter qu'elle encourt pour elle-même un grand danger de perversion. « Vous serez juste avec le juste, dit S. Ambroise, et vous serez prévaricateur avec le prévaricateur. Si cela est vrai dans les autres positions de la vie, à plus forte raison est-ce vrai dans le mariage, où il n'y a qu'une seule chair et un même esprit. » (*De Abrah.*, lib. I). Mais surtout je plains le mari d'une femme qui n'a point de religion. Ah ! le malheureux, il a tout à redouter : et les caprices de l'humeur, et les intempérances du langage, et les duretés du cœur, et les inconstances, et les infidélités de la légèreté. S'il est écrit que « le mari d'une femme sage est heureux », il est également écrit que « la femme méchante est comme un joug mal assuré, et que l'homme qui la possède ressemble à celui qui saisit un scorpion. (Ecclé., I.)

II. Mais quels sont les moyens de trouver ce conjoint sage, vertueux et religieux ? Il y en a trois aussi sûrs qu'indispensables à qui veut agir prudemment. Il faut prier : le Saint-Esprit nous en avertit par ces paroles : « Le père et la mère donnent la maison et les richesses, mais une femme sage est un bienfait de l'Eternel. (Prov., XIX, 14). Si c'est un bienfait, il est nécessaire d'en

solliciter la faveur par de ferventes supplications. Il faut secondement mériter par une vie sainte l'assistance divine pour la fixation d'un choix qui doit subsister si longtemps, *Mulier bona dabitur viro pro factis bonis*. (Eccle., XXXVI, 26). Qui oserait espérer la faveur d'un prince en nouant contre lui des intrigues avec ses ennemis ? Jeunes gens, si vous voulez trouver une épouse fidèle qui fasse votre bonheur, servez Dieu du fond du cœur; rompez tout pacte avec l'impiété et la débauche; ne soyez pas esclaves des passions, *Mulier bona dabitur viro pro factis bonis*. Jeunes filles, voulez-vous rencontrer un époux honnête, respectueux, tendre et dévoué, vous aussi servez le Seigneur avec un cœur sincère et une foi parfaite; fuyez le désœuvrement, la vanité, la légèreté; appliquez-vous à l'innocence et à la pureté des mœurs; vivez dans la retraite et dans une réserve pleine de modestie. Enfin si ceux qui veulent s'établir ont à cœur de prendre une détermination sage et agréable au Seigneur, qu'ils consultent leurs parents, et qu'ils suivent fidèlement leurs avis, à moins qu'ils ne soient manifestement mauvais. Ici les parents ont grâce d'état pour parler,

II

Voilà, si je puis parler ainsi, la préparation éloignée du mariage, c'est-à-dire le choix prudent d'un époux ou d'une épouse. La préparation prochaine consiste dans la notification officielle faite à la communauté chrétienne du mariage projeté, par la publication des bans.

L'Eglise exige cette publication d'abord pour que, s'il y avait des empêchements qui annulent ou rendent illicites le contrat entre les futurs époux, les fidèles, qui en auraient connaissance, en avertissent l'Eglise. S'il y avait quelque empêchement, il faudrait en demander dispense à l'autorité compétente, au cas où cet empêchement pourrait être dispensé, c'est-à-dire au cas où il ne serait point de droit naturel ou de droit positif divin. Le Pape seul, et l'Evêque en certains cas seulement, peuvent accorder ces dispenses : les causes majeures, en effet, dans toute société bien organisée, ne doivent être traitées que par les autorités supérieures, et quand il est fait brèche aux lois matrimoniales par une dispense, les parties intéressées, à moins qu'elles ne soient pauvres, paient en compensation une certaine somme appelée *componende*. Cet usage, qui existe du reste également dans la société civile, n'a rien que de très légitime. Cet argent versé est une sorte de réparation à la loi librement violée; il sert à l'entretien des nombreux agents des tribunaux romains qui doivent traiter des causes matrimoniales de l'univers entier; il est employé en œuvres de charité et particulièrement à la propagation de la foi dans le monde, par le ministère de la Congrégation de la *Propagande*.

Mais en publiant les bans du mariage, l'Eglise, mère prudente et aimante, a encore un autre but. Elle se propose de provoquer en faveur des nouveaux époux les prières de toute la paroisse. Une paroisse, en effet, est une famille; et les membres d'une même famille ne peuvent pas être indifférents les uns aux autres; les joies comme les peines doivent être communes; et l'on doit s'intéresser aux divers événements qui s'y produisent. Or, un mariage est un de ces notables événements qui réclame une miséricordieuse assistance de la Providence. Quand donc vous entendez publier un mariage, ne vous arrêtez pas à une stérile satisfaction de curiosité; mais priez du fond du cœur pour que Dieu bénisse ceux qui vont s'unir pour la vie.

III

Les futurs époux ont fixé leur choix; la communauté chrétienne est avertie de leur détermination; il faut encore, pour que le mariage soit saintement contracté, une troisième préparation : la préparation de la modestie, de la prière et de la purification.

Et d'abord que la prudence la plus exacte règle les rapports des fiancés. Toutes les fois qu'ils se rencontrent, que ce soit sous le regard de Dieu et de leurs parents et que rien, dans les pensées, les paroles ou les actes ne provoque le mécontentement du Seigneur. Qu'ils ne présument pas trop d'eux-mêmes. « Avec la présomption s'affaiblit la crainte, dit Tertullien; à mesure que s'affaiblit la crainte, les précautions disparaissent, les dangers se multiplient. La crainte est le fondement du salut, la présomption est le tombeau de la crainte. » (De orn. mulier.)

Ce n'est pas assez de la modestie, il faut la prière. Que les futurs époux, par d'ardentes supplications, par des aumônes, par des bonnes œuvres, s'efforcent d'appeler N.-S. J.-C. à leurs noces. Mais surtout qu'ils purifient leur conscience par une confession bien intègre et bien douloureuse. Le mariage est un sacrement des vivants, il faut donc avoir la vie de la grâce pour le recevoir dignement. Quel malheur serait de porter au pied des autels, pour de si solennels sacrements, une conscience souillée de péchés! Quelle horreur de jurer fidélité à une créature en présence du Créateur qu'on aurait trahi, sans avoir effacé la trahison par une sincère pénitence! Quelle source de malédictions pour toute une vie dans cette sacrilège réception du sacrement ! Que de familles maudites, hélas ! pour ce désordre ! Ah ! chrétiens, que ce malheur ne se réalise jamais daus cette paroisse ! Il y a tant de peines, de contradictions, d'angoisses, de responsabilités dans la vie de famille, que l'on ne saurait mériter une trop grande somme de grâces, en apportant au mariage la plus parfaite préparation possible.

Je termine par une admirable histoire biblique qui résume cette instruction. Abraham, qui était déjà avancé en âge, songea à donner une épouse à son fils Isaac. Il ne voulut pas la prendre parmi les filles du pays de Chanaan, qui étaient idolâtres, mais

en la Mésopotamie où était sa famille. Il envoya donc en ce pays son intendant Éliézer, avec ordre d'en amener l'épouse que Dieu destinait à Isaac, persuadé qu'il lui ferait connaître sa volonté par quelque signe. Arrivé près de la ville où demeurait Nachor, frère d'Abraham, Eliézer aperçut une fontaine. Il conjura le Seigneur de lui désigner celle qu'il était venu chercher, et il prit ce signe pour la reconnaître : « Lorsque les filles de la ville viendront, selon leur coutume, puiser de l'eau à cette fontaine, faites, Seigneur, que celle qui, après m'avoir donné à boire, m'offrira d'abreuver mes chameaux, soit l'épouse que vous avez choisie pour Isaac. » A peine avait-il achevé sa prière qu'il vit paraître une fille remarquable de beauté et de modestie : c'était Rébecca, fille de Bathuel, petite-fille de Nachor. Éliézer s'approcha d'elle et lui demanda à boire. « Très volontiers, répondit-elle; et de plus je tirerai de l'eau pour vos chameaux. » A cette parole Éliézer reconnut qu'elle devait être l'épouse de son jeune maître. Il lui donna à l'instant des pendants d'oreille et des bracelets d'or. Après avoir remercié le Seigneur, il suivit Rébecca dans la maison de son père; y étant entré, il déclara qu'il était le serviteur d'Abraham, ct il exposa le sujet de son voyage. Bathuel ne douta point que ce ne fut la volonté de Dieu, et consentit au mariage. Alors le fidèle serviteur se prosterna et adora le Seigneur, qui l'avait fait réussir dans cette affaire si importante. Il fit ensuite de riches présents à Rébecca et l'on se mit à table pour souper.

Le lendemaiu, Eliézer voulut retourner vers son maître, mais on chercha à le retenir plus longtemps. L'on convint de s'en rapporter à la décision de Rébecca, qu'on avait accordée sans la consulter, et l'on voulut savoir d'elle si elle consentait à ce mariage. Elle déclara qu'elle était prête à suivre Eliézer. On la laissa donc partir, accompagnée de sa nourrice, et on lui souhaita toute sorte de bénédictions. Lorsque les voyageurs approchèrent du lieu où demeurait Abraham, Isaac, qui était sorti vers le soir pour méditer dans la campagne, vit venir de loin les chameaux et alla au-devant. Rébecca l'aperçut et dit à Eliézer : « Quel est cet homme qui s'avance vers nous ? » — « C'est mon maître », lui répondit-il, Aussitôt elle descendit de son chameau et se couvrit le visage de son voile. Eliézer alla dire à Isaac tout ce qu'il avait fait. Alors celui-ci introduisit Rébecca dans la tente de Sara qui était morte, il la prit pour épouse, et l'affection qu'il eut pour elle fut si grande qu'elle adoucit la douleur que la mort de sa mère lui avait causée (Gén., XXIV).

Vous l'avez compris, ce trait de l'histoire patriarcale, dit aux fidèles de la loi nouvelle que pour conclure un bon mariage il faut : dans le choix de l'époux et de l'épouse avoir égard non aux qualités physiques, mais aux qualités morales : — implorer l'assistance de Dieu par la prière ; déférer aux conseils des personnes prudentes, et surtout aux avis des parents, qui d'ailleurs ne doivent point violenter la volonté de leurs enfants pour leur extorquer un consentement qu'ils refusent : — enfin se disposer à la célébration des noces par une préparation de modestie, de retenue et d'affection toute sainte et toute pure. Quand les mariages sont ainsi conclus, ils deviennent une source féconde de bonheur temporel et un avant-goût des félicités éternelles.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

Quand un curé a été institué directeur d'une confrérie établie dans une église paroissiale, son successeur n'a pas besoin d'une nouvelle institution.

Les membres d'une Confrérie peuvent gagner les indulgences sans accomplir celles des œuvres qui leur sont impossibles, mais avec commutation de la visite d'une église.

Il faut être inscrit sur le registre de la Confrérie, quand même on aurait été reçu solennellement.

DECRETUM. SOCIETATIS JESU DE CONFRATERNITATIBUS

Die 16 julii 1887.

Tres quæstiones huic s. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum dirimendas proposuit Procurator generalis Societatis Jesu, quæ plura dubia complectuntur. Prima quæstio proposita est de facultate Episcoporum quoad designationem Rectorum Confraternitatum, seu Sodalitatum, quarum statuta generatim ferunt ut singulis annis, sicut ceterorum officialium, ita et Moderatorum fiat electio. Quamvis vero hæc S. Congregatio, edito generali decreto sub die 8 januarii 1865, declaraverit impertitam esse facultatem Ordinariis, ut libere designare possent, si ita in Domino expedire judicaverint, parochos *pro tempore* in Rectores, Moderatores Confraternitatum, seu Sodalitatum, dubitatum tamen est a nonnullis, an facultas nominandi parochos *pro tempore*, ita sit intelligenda, ut defuncto actuali parocho, vel etiam amoto, qui Moderator erat alicujus Confraternitatis, vel Sodalitatis in sua parochiali Ecclesia erectæ, novus parochus iterum indigeat Episcopi nominatione, ut Rector Confraternitatis seu Sodalitatis eligatur.

Altera quæstio respicit generale decretum datum a f. r. Clemente XIII sub die 2 augusti 1760, quo benigne concesserat, ut confratres et consorores uniuscujusque Confraternitatis, seu Sodalitii aut Congregationis ubique locorum existentis canonice erectæ aliqua corporis infirmitate laborantes, aut carceribus detenti, eisdem omnibus et singulis Indulgentiis, quibus ceteri gaudent confratres et consorores, gaudere valerent, dummodo loco visitationis Ecclesiæ, fere semper præscriptæ, alia pia opera injuncta peregerint, quæ pro viribus peragere possent, simulque indulgebatur hanc gratiam

suffragari in perpetuum, et ad preces cujuscumque Sodalitii, Confraternitatis, seu Congregationis concedi. Jam vero quum a S. Congreg. Indulgentiarum quæsitum fuerit anno 1877 « Utrum confratres et consorores cujuscumque Confraternitatis tunc existentis facultate in Decreto (Clementino) concessa gaudere possint et valeant, sine recursu ad S. Sedem, vel ad hoc dictus recursus sit necessarius ex verbis sequentibus præfati decreti — voluitque Sanctitas Sua hanc gratiam..... ad preces cujuscumque Sodalitii concedi? — », et S. Congregatio respondisset : *Negative* ad primam partem : *Affirmative* ad secundam, et ad mentem : mens est supplicandum SSmo, ut per Decretum generale extendatur ad omnes confratres cujuscumque Confraternitatis, aut Sodalitii Indultum lucrandi singulas Indulgentias, exercendo opera quæ pro viribus peragere poterunt; pariter dubitatum est an illud *Generale Decretum*, quod ab hac S. Congregatione evulgandum postulabatur, et tamen evulgatum non existit, necessario adhuc requiratur, quum aliunde in decreto diei 25 februarii 1877 expresse dicatur Summum Pontificem expetitam gratiam concessisse, absque ulla mentione generalis decreti evulgandi.

Postrema demum quæstio mota est de necessitate inscribendi nomina confratrum in libro Confraternitatis, seu Sodalitii, præsertim si agatur de Sodalitiis, seu Confraternitatibus, in quibus etsi ritus adhibeatur in receptione confratrum et consororum, earumdem tamen statuta inscriptionem minime requirunt, saltem explicite, uti conditionem essentialem pro lucrandis Indulgentiis.

Quare dubia solvenda hæc sunt :

I. An stante Decreto diei 8 jan. 1861, quo Episcopis speciales concessæ sunt facultates nominandi parochos pro tempore in Rectores sodalitatum, defuncto actuali parocho vel amoto, qui alicui Sodalitati præerat, novus parochus nova iterum indigeat Episcopi nominatione ad hoc ut Rector Sodalitatis eligatur?

II. Quum in Decreto diei 25 Februarii 1877 in responsione ad 1m sermo sit de generali Decreto vulgando in favorem omnium confratrum cujuscumque Confraternitatis, quumque Decretum hujusmodi vulgatum non fuerit, quæritur — 1°) an hæc concessio nunc reapse valeat pro omnibus Confraternitatibus seu Sodalitiis, aut Congregationibus sine speciali recursu cujusque Confraternitatis seu Sodalitii ad S. Sedem, qui antea requirebatur? Et quatenus affirmative — 2°) utrum valeat tantum pro confratribus infirmis, vel carceribus detentis, de quibus solis primæva concessio Clementis Papæ XIII loquebatur? — an 3°) etiam extensa sit ad confratres gravi alia ex causa legitime impeditos? Et quatenus negative ad tertiam partem — 4°) humiliter ea extensio nunc petitur.

III Utrum — 1°) concessio supradicta valeat tantum pro iis confratribus, qui impediti sunt quominus præscriptam ecclesiæ visitationem peragere possint — 2°) an vero etiam pro illis qui prohibentur quominus aliquam aliam conditionem ad lucrandas Indulgentias præscriptam impleant.

IV. Utrum in iis Sodalitiis, quæ solemnem aliquem receptionis ritum adhibent (ut Congregationes B. Mariæ Virginis) confratres hoc solemni modo a legitimo Sodalitatis Præside recepti lucrari possint Indulgentias, licet in libro Sodalitatis non inscribantur?

V. Utrum generatim inscriptio sit omnino necessaria ad lucrandas Indulgentias, etiamsi statuta Confraternitatis, Congregationis vel piæ Unionis non explicite requirant inscriptionem tanquam conditionem essentialem?

Et Emi ac Rmi Patres in generalibus Comitiis ad Vaticanum coadunatis die 25 junii 1887 rescripserunt :

Ad I. *Negative.*

Ad 1m. partem dubii II. : *Affirmative*, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione Decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 februarii 1877.

Ad 2m. partem : *Affirmative.*

Ad 3m. partem : *Negative.*

Ad 4m. partem : supplicandum Sanctissimo pro benigna extensione ad alia legitima impedimenta judicio discreti confessarii dignoscenda, commutato tamen ab eodem confessario opere injuncto visitationis ecclesiæ in aliud pium opus.

Ad 1m. partem dubii III. : *Affirmative.*

Ad 2m. partem : *Negative.*

Ad IV. *Negative* si agatur de Confraternitatibus proprie dictis.

Ad V. Provisum in præcedenti.

De quibus omnibus facta per infrascriptum S. Congregationis Secretarium relatione die 16 julii 1887, Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum confirmavit, simulque mandavit expediri Decretum de quo in prima parte dubii secundi, et benigne concessit petitam extensionem, juxta modum expressum in responsione ad quartam partem ejusdem dubii secundi.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ die 16 julii 1887.

Fr. Thomas M. Card. Zigliara *Præfectus.*
Alexander Episcopus Oensis *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Est-il possible de concilier votre réponse, donnée dans le n° 39 du 29 septembre dernier, au sujet de la concurrence du Précieux Sang avec la Visitation, avec le décret du 11 août 1886, dont je vous donne ici le texte complet, et bien authentique, car j'en possède l'original venu de la Congrégation.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien donner

une solution sans retard : elle doit servir à la rédaction des Ordos de 1888.

NAMURCEN

« Rmus Dus EDUARDUS JOSEPHUS BELIN hodiernus Episcopus Namurcensis a sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum declarationem humiliter postulavit, videlicet :

« Quum sacra Rituum Congregatio die 1 Septembris 1886 decreverit : *In concurrentia, Festum Lanceæ et Clavorum aut alterius cuiuscumque instrumenti Passionis Domini Nostri Jesu Christi præcedere debet Festum Cathedræ Antiochenæ, illi scilicet festo integras Vesperas tribuendo :* quæritur :

« 1. Utrum hæc resolutio vim obtiueat tantum pro dicto Cathedræ sancti Petri festo, vel applicari etiam debeat omni festo principali ejusdem ritus, ex. gr. sancti Benedicti abbatis, Beati Caroli Boni, etc. ?

« 2. Utrum in occursu festi Cathedræ sancti Petri aut festorum ejusdem ritus, cum dictis Officiis Passionis D. N. J. C., hæc locum primis cedere debeant ?

« Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, auditaque alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris sententia, hisce dubiis sic rescribere rata est :

« *Officia Dominicæ Passionis tam in concurrentia, quam in occurrentia cum quovis festo principali sive primario ejusdem ritus præcedentiam obtinere.* Atque ita declaravit ac servari mandavit, die 11 Augusti 1886. »

R. — Oui, il est possible de concilier notre réponse avec le décret du 11 août que vous nous indiquez.

Ce décret du 11 août ne parle que des offices votifs de la Passion, tandis que nous parlions d'une fête ; ensuite vous parlez d'un office double majeur, et nous parlions d'une fête de seconde classe ; enfin, et cette dernière raison tranche absolument cette difficulté, nous avons une solution très claire, très formelle *et toute spéciale* dans le décret que nous avons rappelé au nº 39 de cette année. Il faut donc s'y conformer.

Nous sommes heureux d'avoir cette nouvelle occasion pour remercier le savant chanoine de l'importante communication qu'il a bien voulu nous adresser et qui sera lue avec plaisir par tous nos vénérables confrères.

Q. — 1º Les vicaires d'une paroisse bénissent en général tous les mariages, écrivent les actes, jeûnent pour chanter la messe de mariage à dix heures. Ils en sont quittes pour leur peine et l'honoraire de la messe. N'auraient-ils pas droit à une indemnité, s'ils voulaient être stricts avec leur curé ?

2º Les employés des gares, ou leurs femmes, les employés ou employées des maisonnettes du chemin de fer ne vont, pour ainsi dire, jamais à la messe. Il y en a auxquels c'est impossible. Quelques-uns ont la bonne volonté de faire leurs Pâques. Comment les traiter ? Peut-on et doit-on exiger qu'ils changent de profession dès qu'ils le pourront ? C'est difficile. Qu'y a-t-il de mieux ?

3º En levant le couvercle du ciboire, le prêtre a fait tomber une hostie tout à côté du corporal, sans s'en apercevoir. Il s'en aperçoit au moment où il replie le corporal, après la communion, le tabernacle étant fermé. Que faire de l'hostie ?

4º Des infirmes qui peuvent venir à l'église faire leurs Pâques, attendent la semaine qui leur est accordée, puis, pour une cause insignifiante ou sans cause, retardent jusqu'à la semaine suivante. Y a-t-il péché mortel ? — De même pour les personnes en bonne santé qui attendent par négligence jusqu'à la semaine des malades ?

5º Une messe de huitaine a été annoncée après le décès d'une personne pauvre. Un prêtre, supposant que l'honoraire ne sera pas payé, dit la messe à une intention personnelle, se réservant de dire la messe pour le défunt en question, quand il apprendra que la messe de huitaine a été payée. Que penser de cette pratique ?

6º Bien que le Cérémonial semble dire que le prêtre, s'habillant pour la sainte messe, prend le manipule avant l'étole, et le quitte après l'étole quand la sainte messe est dite, ne semble-t-il pas plus logique de prendre l'étole avant le manipule et de quitter le manipule le premier ? En effet, quand il y a aspersion ou autres cérémonies en dehors de la messe, on a l'étole et point le manipule. En ce cas, on prend le manipule après l'étole. Pourquoi pas toujours ?

7º J'ai trouvé la question de l'Extrême-Onction *très bien traitée* dans le numéro du 5 mai. Une objection pourtant : Les regards affectés du malade, ses paroles violentes peut-être, son refus précédent du prêtre et des sacrements, sous prétexte que c'est trop tôt, autres circonstances de ce genre, ne sont-ce pas là des signes suffisants pour qu'il n'y ait pas espoir d'attrition dans le pécheur endurci qui a enfin perdu connaissance et va mourir ? — De plus, une considération de bien général ne peut-elle motiver le refus de l'Extrême-Onction à un pécheur sans connaissance qui a *au moins gravement négligé* de recevoir à temps les sacrements. Un tel refus est une leçon pour les familles, et un excitant efficace pour leur faire demander le prêtre plus tôt.

8º Est-il vrai que l'évêque ne puisse déléguer ou subdéléguer un vicaire pour indulgencier les chapelets, les rosarier, imposer le scapulaire, et que le vicaire n'a d'autre ressource que de recourir à Rome, avec l'expectative de payer des permissions qu'il ne demande que pour le bien des âmes et sans intérêt personnel ?

9º Peut-on chanter, au mois de Marie ou dans quelques cérémoies paroissiales, des cantiques faits par les prêtres de la paroisse, et non autorisés par l'évêque ?

10º J'ai entendu parler d'un vicaire qui agissait de la manière suivante. Le curé voulait que la grand'messe du dimanche fût toujours chantée à l'intention des paroissiens. Par conséquent, le vicaire la chantait à son tour et ne recevait du curé que l'honoraire d'une messe basse. Il voulut exiger du curé que la messe de ce dernier, le dimanche, à quelque heure qu'elle fût dite, fût toujours la messe pour les paroissiens. Le curé ne voulant pas entendre raison, le vicaire usa du stratagème suivant. Il chanta désormais la grand'-messe du dimanche à une intentien personnelle avec honoraire de messe chantée, et réserva l'intention des paroissiens pour le dimanche où il disait une messe basse à son tour. Que penser de læ conduite du curé et de celle du vicaire ?

R. — Ad I. Les vicaires sont les aides du curé pour les actes du saint ministère. Ils doivent au curé leur temps et leurs peines dans les limites fixées par le droit, la coutume ou les conventions particulières.

Or, il est de règle que les vicaires suppléent le curé pour les fonctious que celui-ci leur confie dans les limites rappelées plus haut, sans recevoir autre chose que les émoluments attachés à leur office. Là où le curé ne s'est pas assuré les messes de son vicaire pour l'acquit des charges de son église ou de ses charges particulières, il doit à son vicaire l'honoraire des messes qu'il lui demande de célébrer à sa place. De plus, et, dans le tarif des oblations, il y a une offrande attribuée à l'assistance du vicaire ; le vicaire a

droit à cet honoraire. Mais en dehors de ses émoluments personnels, le vicaire n'a aucun droit sur le casuel. Seulement le curé lui doit, sur les revenus de la cure, s'il n'y est pas pourvu entièrement, un traitement convenable.

Ad II. Ces pauvres employés ne doivent pas être traités avec rigueur, mais au contraire avec grande bonté, quand ils font ce qui leur est possible. Parfois il arrive qu'il leur faut une vertu héroïque pour faire leurs Pâques, parce qu'ils doivent payer quelqu'un pour les remplacer, et leurs émoluments sont très faibles.

Étant dans l'impossibilité d'aller à la messe, ils en sont dispensés. Ils doivent seulement prendre les moyens de s'entretenir dans la connaissance des vérités du salut et dans la pratique de leurs devoirs.

On n'aurait pas le droit de les obliger à changer de profession, étant donné surtout que la plupart du temps ils ne pourraient en trouver d'équivalentes. Mais s'il s'en offrait de convenables où il leur fût possible d'assister à la messe du dimanche, on ferait bien, s'ils demandaient conseil, de les engager à préférer la position qui serait la plus avantageuse au point de vue religieux.

Ad III. L'unique solution possible est celle-ci : ouvrir le tabernacle, génuflecter, mettre le ciboire sur le corporal, l'ouvrir, génuflecter, y déposer la sainte hostie, génuflecter de nouveau, couvrir le ciboire, le replacer dans le tabernacle, génuflecter une quatrième fois et fermer le tabernacle. Après la messe, faire la purification de la nappe d'autel à l'endroit sur lequel est tombée la sainte hostie.

Si l'on s'était aperçu de l'accident avant de prendre la première oblation, on aurait pu consommer avec respect la sainte hostie. On devrait toujours purifier la nappe d'autel.

Ad IV. La question paraît supposer que la semaine accordée aux infirmes serait déjà en dehors du temps pascal fixé pour le reste des fidèles. Et, dans cette supposition. la question a sa raison d'être.

Mais avant d'y répondre directement, il est bon de dire que, pour les infirmes comme pour les gens en bonne santé, le devoir pascal doit être rempli dans le temps pascal, lequel ne peut être étendu qu'en vertu d'un pouvoir émanant du St-Siège, et qu'il ne dépend pas du curé de reculer pour les malades de sa paroisse le temps des Pâques.

Une coutume revêtue des conditions nécessaires pourrait légitimer la prolongation du temps pour les malades.

Il faut noter en outre que, pour qu'il y ait péché, il faut que l'on sache quil y a violation de la loi. Il ne saurait y avoir péché pour les malades ni pour les personnes en santé qui diffèrent leurs Pâques d'une semaine au-delà du terme. s'ils sont dans la bonne foi à cet égard.

Mais, à ne considérer la chose qu'en elle-même, il y aurait péché et péché grave, premièrement pour les infirmes et secondement pour les personnes saines qui remettent l'accomplissement du devoir pascal à la semaine qni suit la cloture du temps pascal.

Ad V. Cette pratique peut n'être pas coupable au point de vue de la justice ; mais elle n'est pas irréprochable au point de vue de la véracité, puisqu'il fait croire qu'il célèbre à une intention, tandis qu'il célèbre à une autre.

Ad VI. Quand une cérémonie exige qu'on ne prenne le manipule qu'après l'étole, on a une raison d'intervertir l'ordre, raison qui fait défaut pour les messes ordinaires.

Ad VII. Il peut y avoir dans ces paroles du malade des indices de sa mauvaise disposition formelle et persistante. En ce cas, ce serait un péché de lui administrer l'Extrême-Onction. Mais les atermoiements ne sont pas une preuve certaine d'indisposition.

Quant au bien public, il ne peut jamais autoriser à refuser les sacrements à quelqu'un qui est probablement disposé à les recevoir, quand il y a une raison aussi sérieuse que les approches de la mort pour les leur donner.

Ce serait un très mauvais moyen pour faire la leçon aux paroissiens que de priver quelqu'un des derniers sacrements. *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

Ad VIII. Ce n'est pas à l'évêque qu'il appartient de déléguer ou de subdéléguer pour ces fonctions, mais au Saint-Siège et aux chefs d'ordres compétents.

Si quelqu'un de ces pouvoirs, comme de donner le scapulaire, était attaché, non à la personne, mais à la fonction, le curé se faisant remplacer par son vicaire pour la cérémonie, le vicaire aurait le pouvoir en ce cas sans avoir besoin de le demander. Mais tel n'est pas le cas ordinaire.

Ad IX. Les chants pieux, régulièrement, doivent être approuvés par l'évêque.

Ad X. Le vicaire avait raison de vouloir que la messe du curé le dimanche, à quelque heure qu'elle fût dite, fût la messe *pro populo*, parce que telle est la loi. Mais le motif du vicaire n'était pas le bon.

Ce vicaire péchait ensuite en remettant au dimanche suivant la messe *pro populo*, parce que, demeurant chargé de la dire pour son curé, il la devait célébrer le dimanche même ; c'est encore un point incontestable, tranché par le droit de l'Eglise,

Il avait en outre le tort de tromper son curé et les paroissiens en leur laissant croire qu'il acquittait la messe *pro populo* quand il en acquittait une autre.

Q. — 1° Monseigneur oblige ses prêtres à verser l'honoraire d'une des messes du dimanche au Secrétariat de l'évêché.

Tous les prêtres qui le dimanche binent, ont 200 francs de la Mairie. Quant à moi je n'ai absolument rien. Or, dans ce cas puis-je : 1° garder l'honoraire de la messe pour me dédommager des 200 francs. Dans le cas où la réponse soit négative, puis-je : 2° garder l'honoraire pour mon église qui

est très-pauvre. Donnez, s'il vous plaît, des preuves à l'appui, et quelle faute y aurait-il à garder ces honoraires pour l'église

2° Des quêtes sont ordonnées tous les jours de fête pour les besoins des Œuvres diocésaines. Si mes paroissiens savent que les offrandes ne restent pas pour l'église, il ne donneront presque pas. Puis-je alors garder le produit pour l'église, et au point de vue de la conscience quelle sera ma culpabilité.

3° Quels sont les objets que tout prêtre peut bénir par son seul pouvoir de prêtre.

4° Que pensez-vous du sentiment qui admet que l'Office peut être tous les jours commencé à 2 heures ? Que pensez-vous de celui qui le pratique tous les jours ?

R. — Ad I. Il est défendu au prêtre bineur de percevoir un honoraire pour sa seconde messe. Cette défense est fréquemment rappelée dans les décrets des Congrégations Romaines en ces termes : *Firma semper prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa.* La matière est réglée par la Constitution *Cum semper oblatas* de Benoit XIV.

Cette défense peut être levée par le Saint-Siége qui accorde dispense en faveur de quelque œuvre pie déterminée, de telle sorte que le prêtre bineur ne peut, ni s'approprier l'honoraire, ni l'attribuer à une autre œuvre qui aurait sa préférence, quels que soient d'ailleurs ses propres besoins ou ceux de l'œuvre en question.

La prohibition de l'Église est grave parce qu'elle répond à un objet grave dans le genre de la moralité et qu'elle l'entend ainsi. Et on ne saurait douter que le prêtre qui retiendrait habituellement l'honoraire de la seconde messe ou en disposerait autrement qu'il n'est réglé par la concession du Saint-Siége, pécherait grièvement. Peut-être y aurait-il péché grave à le faire une fois, en raison des motifs graves sur lesquels s'appuie la prohibition. Ces motifs sont principalement le danger que le prêtre n'en vienne à célébrer, ou ne paraisse célébrer pour l'honoraire, et que les binages ne se multiplient sans autre raison sérieuse que le désir de se procurer des ressources.

Ad II. Les aumônes que font les fidèles en donnant aux quêtes étant volontaires, ils doivent être avertis du caractère et de la destination des quêtes. Si l'évêque ordonne des quêtes pour les œuvres diocésaines, les paroissiens doivent être avertis que c'est aux œuvres diocésaines que va leur offrande.

S'ils ne sont pas avertis et qu'ils veulent bien donner, ils doivent être censés se conformer à la volonté de celui qui a ordonné la quête. Or la quête est ordonnée par l'Evêque pour les œuvres diocésaines.

Retenir le produit de la quête, même pour l'église, c'est donc un vol fait au préjudice des œuvres diocésaines, au bénéfice d'une église qui n'y a pas droit.

En matière de justice, la culpabilité devient aisément grave.

Ad III. Un prêtre peut faire toutes les bénédictions qui ne sont pas réservées à l'Evêque. Pour connaître les bénédictions réservées, il n'y a qu'à consulter le Rituel.

Ad IV. On nous demande ce que nous pensons 1° du sentiment qui admet que l'on peut commencer tous les jours la récitation des Matines du lendemain à deux heures, et 2° de celui qui met en pratique ce sentiment.

Nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de discuter ces questions. Revenons-y, puisqu'elles sont toujours agitées.

Nous tenons le sentiment pour faux en soi et contraire à la pratique du Saint-Siége qui 1° accorde la permission de commencer cette récitation à deux heures, ce qu'il ne ferait pas si on le pouvait sans cette permission, et qui 2° met pour condition que l'on ait une raison d'anticiper : si tout le monde pouvait commencer à deux heures, nulle raison ne serait nécessaire.

Ce sentiment est encore contraire à l'enseignement commun et presque unanime, aussi bien qu'aux données canoniques et liturgiques sur l'heure des Vêpres, heure à laquelle les auteurs anciens disent qu'on peut anticiper les Matines. Cette heure en effet n'est pas midi, comme plusieurs pensent, se fondant sur ce que midi est l'heure où l'on peut licitement commencer Vêpres ; — ni même deux heures, comme d'autres le croient, parce que c'est l'heure où commence en beaucoup d'églises la récitation publique des Vêpres ; — mais l'heure qui partage en deux laps de temps égaux l'espace compris entre midi et le coucher du soleil.

Il est vrai que ce sentiment s'appuie sur un auteur respectable, le P. Ballerini. Mais, outre que ce remarquable moraliste a parfois des opinions singulières, il n'enseigne point formellement cette opinion dans ses notes à la théologie de Gury. Ce qu'il a dit ou écrit de plus fort sur le sujet, c'est qu'à Rome on n'y attache pas grande importance.

Ce sentiment eût-il quelque valeur, il est pour le moins douteux. C'est-à-dire, en mettant les choses au mieux, qu'il est douteux qu'on satisfasse à son obligation en anticipant avant le milieu du soir la récitation des Matines du lendemain. L'obligation est certaine ; l'accomplissement est douteux : on ne satisfait pas à une obligation certaine par un paiement douteux. C'est illicite. Et l'obligation n'est pas éteinte. Nous en concluons que si l'on a récité Matines avant l'heure ci-dessus spécifiée, on est tenu de recommencer ce qui a été ainsi récité : telle est la solution de Gury et dans sa théologie, et dans ses Cas de Conscience.

Cela étant, que penser de celui qui suit en pratique ce sentiment ?

Il a dû se former la conscience et se persuader que sa récitation est licite et valide. Avec

cela il se croit en parfaite sécurité, puisqu'il suit en cela sa conscience.

Mais sa conscience est-elle prudemment formée ? C'est ce qu'il fera bien d'examiner. Qu'il voie qui et quels sont les docteurs sur la foi desquels il se croit permis ce que condamne la presque totalité des théologiens, et quelle est la force de leurs raisons.

Q. — Le curé est-il prudent qui 1° insiste pour visiter un malade qui l'a refusé ? qui 2° donne le St Viatique à un moribond qui n'a pas même renouvelé sa première Communion et qui ne paraît pas bien croire à la Présence réelle ?

R. — Ad I. Le curé ne fait que son devoir tant qu'il conserve quelque espoir d'être accueilli et de pouvoir travailler au salut de cette âme. Que de fois n'avons-nous pas vu des mourants, après avoir refusé le prêtre, revenir à de meilleurs sentiments ! Le prêtre ne doit jamais désespérer entièrement, ni abandonner définitivement aucune âme tant qu'elle est en vie.

Toutefois la prudence lui conseillerait de se tenir à l'écart s'il pouvait prévoir que ses instances ne feront qu'aggraver la mauvaise disposition du moribond. Il devrait, en ce cas, agir, auprès de Dieu par la prière, et auprès du moribond, si possible, par des personnes que celui-ci écoute volontiers.

Ad II. Tout malade à l'article de la mort doit, s'il en est capable, recevoir le St Viatique. C'est une obligation pour lui. Le curé, en conséquence, doit le lui procurer. Et nous ne saurions trop blâmer les prêtres qui croient faire chose agréable à N.-S. en omettant de donner le St Viatique à des moribonds qui ne s'en montrent pas incapables, sous prétexte que ces moribonds se sont tenus longtemps éloignés des sacrements. Autre chose est le devoir pascal dont ils ont négligé l'accomplissement, autre chose le devoir de communier à la mort qui les presse à cette heure. Ils ont dû regretter l'omission passée et en recevoir l'absolution. Mais ils doivent présentement communier s'ils le peuvent.

Mais est-il capable de communier ce moribond qui paraît ne pas bien croire à la Présence réelle? Si réellement il n'y croit pas, il ne peut, ni communier, ni être absous. Mais s'il y croit en réalité, malgré les apparences, ou s'il peut être amené à y croire, le curé doit lui administrer le St Viatique après l'avoir disposé.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Vous avez eu souvent l'occasion de rappeler le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui attribue aux marguilliers, sur la proposition du curé, la nomination et la révocation des serviteurs d'église dans les paroisses urbaines, par opposition aux paroisses rurales où les nominations et révocations se font par les curés seuls. Mais comment distinguer les paroisses urbaines des paroisses rurales? Voilà ce qui n'est pas bien clair ?

2° Dans les communes urbaines, les marguilliers peuvent-ils refuser d'approuver le choix des serviteurs fait par le curé ? Et s'il y a des difficultés, qui doit les résoudre ?

R. — Ad Im. La distinction entre une commune *urbaine* et une commune *rurale*, n'est pas toujours facile. Deux circulaires ministérielles des 17 août 1813 et 7 avril 1818 admettent, en principe, qu'on doit considérer comme *telle* toute agglomération de 2,000 âmes; mais cette règle ne peut pas toujours être appliquée, parce que ce mot n'a jamais été clairement défini. « Par ville, dit Mgr Affre, cité par M. l'abbé Téphany *(Admin, temp. des paroisses. I, p. 187)*, la cour de Rome entendait et entend encore tout lieu pourvu d'un siège épiscopal. En 1515, les lois françaises ne reconnaissaient ce titre qu'aux cités entourées de murailles. Mais lorsque ces cités considérables perdirent leurs remparts, il fallut bien un autre signe pour distinguer les villes des bourgs... On se décidait par la population plus ou moins nombreuse. Toutefois, le chiffre n'en était pas fixé. Une loi de la Révolution (11 brumaire an II) substitua aux noms de bourgs et de villes l'appellation uniforme de communes. Mais que pouvait un décret contre l'empire de l'habitude, fondé lui-même sur une distinction réelle quoique très vague? Les lois continuèrent à distinguer les villes des bourgs, les communes urbaines des communes rurales sans donner un signe certain et facile pour les reconnaître.... Lorsque la localité qui revendique le nom de ville en a toujours joui, soit qu'elle possède des titres où ce nom lui est donné, soit que l'usage de l'appeler soit simplement notoire, il ne saurait y avoir de difficulté. » — « En général, dit M. l'abbé Dieulin (*Guide des curés, I, p. 68)*, une commune doit être considérée comme urbaine, quand elle jouit de cette dénomination, quand sa population est importante ou agglomérée, quand elle a un commerce étendu, une grande industrie, un genre de vie commune avec celui des cités, un bureau de poste, une justice de paix, des marchés, des établissements publics, des places, des rues pavées, une ceinture de murailles, etc. »

Les contestations qui pourraient s'élever sur le point de savoir si une commune doit être considérée comme urbaine ou rurale, ne peuvent être définitivement résolues que par le Ministre des cultes ou le Ministre de l'intérieur, suivant qu'il s'agit d'une affaire intéressant ou non l'exercice du culte. Voir la décision du 6 août 1849, dans la réponse suivante :

Ad IIm. C'est une lettre du Ministre des cultes à Mgr l'évêque de Périgueux.

« Paris, 6 août 1849.

« Monsieur, des difficultés se sont élevées entre le curé et la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Astier, au sujet de la nomination du sacristain.

« Le décret du 30 décembre 1809, art. 33, avait

attribué aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église; mais cet article a été modifié par l'article 7 de l'ordonnance règlementaire du 12 janvier 1825 portant : « *Dans* « *toutes les communes rurales, la nomination* « *et la révocation des chantres, sonneurs et sa-* « *cristains seront faites par le curé, desservant* « *ou vicaires; leur traitement continuera à* « *être réglé par le conseil de fabrique et payé* « *par qui de droit.* »

« En conséquence, suivant que la commune de Saint-Astier est classée parmi les communes urbaines ou les communes rurales, il y a lieu d'appliquer l'un ou l'autre des deux articles précités, à l'occasion de la nomination du sacristain.

« Le classement ne s'opère pas, d'ailleurs, par suite de l'importance plus ou moins grande de la population respective des communes, puisqu'il y a des villes qui ne comptent qu'un petit nombre d'habitants, tandis que d'autres communes n'ont point cessé d'être considérées comme rurales, quoique leur population soit considérable.

« La connaissance des localités est indispensable pour décider dans quelle catégorie doit être rangée la commune de Saint-Astier. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien examiner, de concert avec M. le préfet de la Dordogne, s'il y a lieu de la considérer comme une commune rurale ou comme une commune urbaine.

« Quant à la question de savoir si, dans les villes, les marguilliers peuvent refuser leur approbation aux propositions qui leur sont faites par le curé pour les nominations et révocations prévues par l'art. 33 du décret du 30 décembre 1809, il est hors de doute qu'elle ne peut être résolue autrement que par l'affirmative.

« En effet, le droit attribué aux marguilliers est un droit véritable; il serait évidemment illusoire, s'ils se trouvaient dans l'obligation d'approuver toujours les propositions qui leur seraient faites. Au reste, dans le cas où pour des causes quelconques et sans motifs légitimes, les marguilliers refuseraient cette approbation, ce serait à l'autorité supérieure d'intervenir pour vider le différend. »

En se plaçant au simple point de vue des convenances, les marguilliers bien élevés comprennent combien il serait déplacé de faire opposition à une mesure prise par le directeur du culte dans une paroisse.

Ici, pour être admise, une pareille opposition devrait être dix fois motivée.

Q. — Un maire, qui cherche toutes les occasions d'ennuyer son curé, a-t-il le droit à tout propos de pénétrer dans le presbytère, tantôt pour examiner l'état des murs, tantôt la toiture, tantôt autre chose, en vérité pour voir ce qui se passe dans l'intérieur. En d'autres termes, les maires ont-ils le droit de faire des visites domiciliaires, et, si oui, dans quelles conditions ?

R. — La réponse à ces diverses questions se trouve dans le *Journal des communes*.

1° Il est certain tout d'abord que les visites domiciliaires ne peuvent jamais être faites soit par un maire, soit par une autorité quelconque dans un but purement administratif ou politique. L'intérêt de la répression des crimes et délits peut seule autoriser une dérogation au principe de l'inviolabilité du domicile proclamé par toutes nos constitutions et sanctionné par le code pénal *(art. 184)*. Si donc, par impossible, un maire était sollicité par une autorité administrative ou judiciaire d'opérer une visite domiciliaire dans le but ci-dessus indiqué, il devrait s'y refuser absolument. A plus forte raison, ne pourrait-il en prendre capricieusement l'initiative.

2° Cependant la visite domiciliaire peut être requise dans l'intérêt de la répression d'un acte qualifié crime ou délit par la loi pénale. Alors il y a une distinction essentielle à faire. Se trouve-t-on ou ne se trouve-t-on pas dans le cas de flagrant délit?

Si l'on se trouve dans le cas de flagrant délit, l'art. 36 du code d'instruction criminelle attribue le droit de visite domiciliaire tant au Procureur de la République qu'à tous les officiers auxiliaires du ministère public, et par conséquent au maire.

Mais il est absolument nécessaire, nous le répétons, qu'il s'agisse d'un flagrant délit et que le fait soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire soit qualifié crime par la loi (art. 32 du code d'instruction criminelle).

En outre, le maire ne peut accomplir de visite domiciliaire pendant la nuit, au moins en principe.

Enfin la visite ne peut être opérée qu'au domicile du prévenu (art. 36, instr. crim.).

Il convient de rapprocher du cas de flagrant délit quelques situations spéciales prévues par la loi.

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 19-22 juillet 1791, les officiers de police judiciaire peuvent toujours, même la nuit, entrer dans les lieux publics, cafés, cabarets, etc., pour prendre connaissance des désordres et contraventions aux règlements.

Il en est de même des maisons de jeu qui seraient désignées par deux citoyens domiciliés (art. 10).

Enfin les art. 615 et 617 ordonnent à tous les officiers de police de faire cesser immédiatement toute détention arbitraire, en se transportant au besoin au lieu de la détention.

Mais si le flagrant délit n'existe pas?

En principe, le droit de visite domiciliaire n'appartient qu'au juge d'instruction *seul* dans l'intérêt de la recherche des crimes ou délits (art. 87 et 88 du code d'instruction criminelle).

Des auteurs éminents, notamment M. Faustin Hélie (Instr. crim. t. IV, n° 1883, pages 390 et suiv.) professent que le « juge d'instruction n'a pas la faculté de déléguer ce droit. » Mais la jurisprudence de la Cour de cassation « admet la faculté de délégation, » soit à un juge de paix, soit

à un maire ou à tout autre officier de police judiciaire *(circulaire ministérielle du 16 août 1842, Cassation, 6 mars 1841; — 8 juin 1872*, etc.). Ce dernier arrêt est particulièrement formel en ce qui concerne les maires.

Nous pensons donc qu'en l'état de la jurisprudence, un maire, commis par un juge d'instruction pour faire une visite domiciliaire, a le droit d'y procéder.

Mais il aura soin, bien entendu, de se renfermer dans les limites du mandat qui lui aura été donné. Il ne pourra pas, sans en référer au juge d'instruction, visiter la demeure d'un tiers non dénommé dans la commission de justice.

Q. — Quelles seraient les formalités à remplir par une fabrique qui voudrait faire remplacer des titres de rentes sur l'Etat au porteur perdus, volés ou détruits ?

R. — La lettre suivante, adressée le 23 avril 1873 par le chef de division du contentieux des finances, agent judiciaire du trésor public, au Trésorier payeur général de la Mayenne, répond spécialement à cette question :

« Paris, le 23 avril 1873.

« Monsieur, vous m'avez transmis, le 16 de ce mois, une note par laquelle Monseigneur l'Evêque de Laval fait connaître que le Conseil de fabrique de Saint-Aignan-sur-Roë a voté les fonds nécessaires pour l'acquisition d'un titre de rente de 165 fr. destiné à garantir le remplacement de deux inscriptions au porteur 3 0[0, d'ensemble 130 fr., dont M. P., son trésorier, a déclaré la perte.

« En conséquence, Mgr l'Evêque de Laval demande si, au point de vue de la réalisation du cautionnement, rien ne s'oppose à ce que le titre sus-désigné de 165 francs soit mis au nom de la fabrique de Saint-Aignan-sur-Roë.

« J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que l'agent judiciaire du Trésor acceptera, à titre de nantissement et de cautionnement une rente 3 0[0 de 165 fr. au nom de la fabrique. Toutefois, comme l'affectation, à titre de nantissement, peut avoir pour conséquence la vente ultérieure de l'inscription de rente engagée, la Fabrique devra être régulièrement autorisée, conformément à l'ordonnance du 14 janvier 1831 :

« 1° A affecter cette rente, afin d'obtenir la délivrance de nouveaux titres en remplacement de ceux réclamés adirés, et pour garantir le Trésor contre toute représentation de ces titres ou des coupons qui en seraient détachés; 2° A donner expressément à l'agent judiciaire du Trésor le droit spécial et irrévocable, pendant toute la durée du cautionnement, de faire vendre ou annuler en tout ou en partie, en vertu d'une simple décision du ministre des Finances et sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire, la rente donnée en nantissement, pour le cas où les anciens titres seraient représentés au Trésor.

« En outre, la Fabrique aura à examiner si elle n'aurait pas besoin de la même autorisation pour employer une partie de ses fonds disponibles et déjà votés à l'acquisition de l'inscription de rente dont il s'agit, en exécution du décret du 30 décembre 1809, article 63, et de l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 et 13 juillet 1810.

« Elle aura à apprécier également si, comme l'emploi proposé peut emporter l'aliénation éventuelle du capital, elle n'aurait pas à demander l'avis préalable du conseil municipal, en exécution de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 et de deux avis du Conseil d'Etat du 12 mars 1840 et du 25 avril 1843.

« Mon administration n'a pas à surveiller l'accomplissement de ces formalités ; mais je crois devoir les signaler à l'attention de Monseigneur l'Evêque de Laval pour prévenir toute difficulté ultérieure.

« Quoi qu'il en soit, je crois devoir ajouter que, conformément au § 2 de l'article 16 de la loi du 13 juin 1872, et de l'arrêté du ministre des Finances du 28 février dernier, le titre de 165 francs devra rester déposé au Trésor pendant vingt ans à partir du jour de la signature de l'acte d'affectation.

« Cet acte devra être passé dans mes bureaux entre le mandataire de la Fabrique et moi.

« Dès que la Fabrique aura obtenu les autorisations nécessaires, elle devra m'en transmettre une ampliation régulière, soit directement, soit par l'intermédiaire du mandataire, dont elle aura fait choix pour la représenter.

« Ce mandataire devra être porteur du titre de rente et d'une procuration conforme au modèle ci-joint.

« Recevez, etc. »

Conformément à ces instructions, la Fabrique de Sain-Aignan-sur-Roë demanda l'autorisation nécessaire pour réaliser l'opération projetée. Elle lui fut accordée par le décret ci-après :

« Le Président de la République, etc.;

« Décrète : — Art. 1. Le trésorier de la Fabrique de l'église succursale de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne) est autorisé à emprunter, au nom de cet établissement, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an une somme de 3,000 fr. remboursable en deux annuités au moyen de l'excédant de recettes de ladite Fabrique et applicable à l'achat d'une rente sur l'Etat de 165 francs destinée à servir de gage au Trésor, afin d'obtenir la délivrance de nouveaux titres en remplacement de titres au porteur appartenant à cette Fabrique et qui ont été adirés. »

Q. — Une fabrique qui désirerait contracter un emprunt, peut-elle être autorisée à hypothéquer les immeubles qui lui appartiennent?

R. — Nous croyons que oui. Puisqu'elle peut être autorisée à vendre, à échanger, à aliéner, pourquoi ne pourrait-elle pas être autorisée à hypothéquer, ce qui est une espèce d'aliénation beaucoup moindre qu'une vente pure et simple?

Le *Journal des Conseils de fabriques* dit que

la négative a été consacrée par une lettre du 30 janvier 1835 de M. le ministre de l'Intérieur à M. le Préfet du Bas-Rhin. Ce journal serait bien aimable de donner quelques preuves autres que l'autorité d'une lettre ministérielle. Des documents de ce genre, quelque importants qu'ils puissent être, ne peuvent pas infirmer les lois.

COURRIER DE L'UTILE

LES MALADIES DU VIN ET DU CIDRE. — LE MOYEN CERTAIN DE LES PRÉVENIR, DE LES ENRAYER ET DE LES GUÉRIR

Les vins français sont d'une constitution délicate : tous sont susceptibles d'altération, et les meilleurs crus sont souvent les plus sensibles.

Il est avéré, par exemple, que, chaque année, une grande quantité des meilleurs vins de Bourgogne deviennent *amers* ou prennent ce qu'on appelle le *goût de vieux*, maladie qui occasionne des pertes immenses, parce qu'elle atteint précisément les vins que l'on tient le plus à conserver. On peut dire que chacune de nos contrées viticoles a un coteau plus ou moins célèbre : c'est le vin de ce coteau qui deviendra amer avec les années. Les vins communs sont bien moins sujets à l'amertume que les vins de qualité; en revanche, ils *tournent* plus facilement et plus souvent que les grands vins.

Le vin *tourné* est trouble, il a une saveur fade. Si on le verse dans un verre, on aperçoit sur les bords une couronne de très petites bulles. Cette maladie est très fréquente, et peut être provoquée par la moindre négligence dans les soutirages. Elle atteint aussi la bière et le cidre.

Les vins blancs, et particulièrement les vins faibles, tels que les vins blancs du bassin de la Loire et de l'Orléanais, sont très sujets à une troisième maladie, celle de la *graisse*. Ils perdent alors leur limpidité naturelle, deviennent plats et fades et filent comme de l'huile quand on les verse ou les transvase.

Mais la maladie la plus commune de toutes, c'est l'*acescence*, la maladie des vins qu'on appelle *acides, piqués, aigres*, etc. Elle consiste en une fermentation qui change l'alcool en vinaigre.

Telles sont les quatre grandes maladies des vins.

Quelles sont les causes, et quels sont les remèdes de ces maladies?

M. Pasteur attribue ces altérations à des influences extérieures, à la présence de végétations parasitaires microscopiques, que l'air apporte dans le vin, et qui y rencontrent les conditions favorables à leur développement. Ces parasites altèrent le vin, soit en l'appauvrissant de certains principes dont ils se nourrissent, soit en donnant naissance à de nouveaux produits qui sont un effet de leur multiplication dans la masse du liquide.

De là la conséquence pratique que, pour sauver le vin, il suffit de tuer les végétaux parasites.

Les fonctions physiologiques et chimiques de ces parasites ne sont encore que fort mal connues; mais ce qui est certain, c'est qu'en les détruisant on sauve le vin.

Les anciennes pratiques du sucrage, du vinage par addition d'alcool, du soutirage, du plâtrage, etc., ne sont efficaces, d'après M. Pasteur, qu'en tant qu'elles gênent le développement des végétaux parasitaires.

Le vinage, c'est-à-dire l'addition d'une certaine proportion d'alcool, est un des meilleurs procédés de conservation; malheureusement il diminue les qualités hygiéniques du vin, surtout si l'alcool est de mauvaise qualité, et on n'en trouve ou du moins on n'en emploie guère d'autre aujourd'hui.

On doit donc regarder comme un sérieux bienfait la découverte d'un procédé qui permette de débarrasser le vin de ses parasites, sans en modifier les qualités essentielles : ce procédé, M. Pasteur l'a trouvé, c'est le *chauffage des vins*.

Pour détruire toute vitalité dans les germes des champignons que renferment les différents vins, il suffit de porter ceux-ci pendant quelques instants, deux ou trois minutes, à une température de 50 à 60 degrés.

Cette opération n'altère en rien la composition du vin, et on peut le laisser vieillir ensuite, sans avoir à craindre aucune maladie.

Le chauffage des vins en bouteilles est peu coûteux et très facile. On peut le pratiquer sur un vin qui vient d'être mis en bouteille, ou sur un vin déjà en bouteilles depuis longtemps, qu'il soit sain ou malade. Seulement, dans ce dernier cas, il est bon de séparer les dépôts, en transvasant le vin dans de nouvelles bouteilles.

Après les avoir bien bouchées, on ficelle les bouteilles, et on en remplit un panier que l'on introduit dans un bain-marie chauffé ou dans une grande marmite. La dilatation du vin pendant le chauffage tend à faire sauter le bouchon, mais la ficelle le retient; seulement, le vin suinte entre le bouchon et le goulot. Quand les bouteilles se sont refroidies, on frappe sur le bouchon pour le faire rentrer. On ôte les ficelles et on met le vin en cave. Il est désormais à l'abri de toute atteinte.

Le chauffage du vin en plongeant des paniers de bouteilles dans l'eau chaude est de pratique courante. Ne pourrait-on obtenir le même résultat en utilisant les fours après la cuisson du pain? Ce serait à essayer, et il me semble qu'il serait facile, par exemple, de garnir de bouteilles les claies qui servent aux ménagères pour sécher, au four, pommes, poires, prunes et toutes espèces de fruits. L'opération pourrait être renouvelée plusieurs fois après chaque fournée de pain, sauf à laisser un peu plus longtemps les bouteilles au four à mesure que la température de celui-ci descend.

Je ne parle pas ici des procédés employés pour le chauffage, en grand, des vins en fûts ou en

cuves, parce que cela n'est pratique que pour les grands producteurs et les grands commerçants : deux qualités que n'ont pas nos lecteurs.

La température qui fait périr les germes d'infusoires, ou de cryptogames, dans les liquides aqueux, est, pour la plupart de ces liquides, de 100 degrés et plus. Mais dans les vins, comme l'alcool favorise l'action purificatrice de la chaleur, une température bien inférieure à 100 degrés suffit pour détruire tous les germes parasitaires. M. Pasteur, qui avait d'abord jugé nécessaire une température de 75 degrés, a peu à peu abaissé le chiffre à 65 et à 50 degrés. Il pense même qu'on pourra descendre encore et s'arrêter vers 45 degrés. Cette circonstance est très importante, et si la prévision est vérifiée, cela permettra de chauffer le vin au moyen des rayons solaires seuls, tombant dans une chambre fermée par un double vitrage.

Du reste, l'emploi de la chaleur, sous diverses formes, a été de tout temps mêlé à la vinification. Columelle nous apprend que, pour donner au vin de la durée, on le faisait cuire après l'avoir additionné d'eau. D'après Fabroni, on avait recours en Espagne à la même pratique. Pline nous dit qu'on fait vieillir certains vins en les exposant au soleil.

Et c'est encore une chose à noter que le chauffage, non seulement prévient et guérit les maladies du vin et le conserve, mais encore *vieillit le vin*. On sait cela dans le Midi, et M. Pasteur, dans une lettre adressée au *Moniteur scientifique*, raconte qu'il a eu occasion de constater que le vieillissement du vin par la chaleur du soleil est mis en pratique depuis longtemps à Avignon, où l'on expose des rangées de bouteilles sur les toits, au mois de juin, afin d'améliorer le vin.

* * *

Terminons cette petite causerie en reproduisant les quelques lignes que M. Vial a consacrées au chauffage du cidre, dans une chronique scientifique publiée par l'*Univers*, le 11 novembre dernier. De récentes expériences, en effet, ont établi que ce procédé de conservation, le chauffage, est aussi efficace pour le cidre que pour le vin.

« Le cidre, après la tranformation totale du sucre en alcool, devient presque toujours et rapidement le siège d'une fermentation acétique. On en boit, dans les grandes villes, en hiver et au printemps; mais la consommation diminue considérablement en été, juste au moment où l'amateur altéré en demanderait davantage, si ce jus de la pomme avait conservé ses qualités primitives.

« On a essayé de chauffer le cidre, d'après le procédé de M. Pasteur pour la conservation du vin. Les premières tentatives ne furent pas couronnées de succès. On chauffait à l'aveuglette, sans méthode, sans expériences préalables.

« M. Lechartier, qui veut réhabiliter le cidre d'exportation, s'est livré, en 1886 et 1887, à des expériences vraiment scientifiques et qui, paraît-il, sont décisives.

« Il a opéré sur quatre variétés de cidre, étudiant simultanément le chauffage du liquide en bouteilles et en fûts de 25 à 230 litres.

« Les bouteilles ont été chauffées au bain-marie, à des températures de 53°, de 57° et de 63°. Quatre mois après, on a ouvert une bouteille provenant de chacune des séries de l'expérience. Pas trace de fermentation; pas une bulle de gaz acide carbonique. Le litre en alcool et en sucre s'était conservé le même, identiquement. Dégusté un an après, en septembre 1887, le cidre a présenté les mêmes qualités qu'au moment de la mise en bouteille. Quelques échantillons, chauffés au-dessous de 60°, ont bien laissé échapper quelques bulles; tous ceux qui avaient subi la température de 60° étaient intacts.

« Même résultat pour les cidres en tonneau. Le liquide est chauffé entre 60° et 65° dans l'appareil à circulation continue, inventé pour les vins en 1866 par M. de Lapparent. Le cidre chaud est alors versé dans le fût, que l'on bonde fortement avant tout refroidissement. Lorsque le liquide a repris sa température ordinaire, il se fait un vide notable dans le tonneau; mais on ne le comble pas. Il est nécessaire que les fûts soient préalablement stérilisés à leur intérieur par un chauffage à la vapeur.

« Quatre mois après, le cidre était trouvé dans un parfait état de conservation.

« Il se développe, dans le cidre ainsi chauffé, une saveur spéciale qui rappelle celle des fruits cuits. C'est un défaut assez grave et qui aurait pour conséquence de faire proscrire le chauffage; mais il est facile d'y remédier.

« Le 16 avril 1887, M. Lechartier remplit des barils de 25 à 30 litres avec du cidre chauffé à une température de 60° à 65°. A la date du 14 juin, le cidre possédait une saveur de cuit caractéristique. On versa alors dans chaque baril un litre du même cidre non chauffé. Une fermentation alcoolique régulière se produisit de nouveau dans la masse du liquide. Le 9 juillet suivant, on constatait que le cidre avait perdu toute saveur de cuit et avait repris son goût primitif; le 11 juillet, une partie du cidre était mise en bouteille. Au mois de septembre le cidre était mousseux, sans aucune saveur anormale.

« Ces résultats très importants ont été constatés, et le procédé Lechartier recommandé par l'association pomologique de l'Ouest récemment réunie en congrès dans la ville du Havre. »

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 16 novembris 1887.

† Alph.-Mart., *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire gérant : G. Alcyoni.

Langres. — Imprimerie et librairie Rallet-Bideaud.

NOTES LITTÉRAIRES

Le Roman d'un Jésuite, par Beugny d'Hagerue. — 1 volume in-12 de 452 pages (1887). Prix : 3 fr. 50. (Libr. Victor Palmé.)

Voici un très beau roman; il n'aura pas les succès frelatés des œuvres modernes, on ne le louera pas dans le *Figaro,* il n'arrivera pas à un nombre fabuleux d'éditions, mais il pénétrera dans les cœurs, il fera du bien, et ceux qui aiment la justice et la vérité, applaudiront à ce livre qui est peut-être un acte de courage.

En l'année 1846 ou 1847, un jeune homme appelé Charles Durand, se présenta à la maison de Saint-Acheul, avec le désir d'y faire une retraite. Il fut reçu avec la politesse affable que les Jésuites montrent aux étrangers; un Père est mis à sa disposition et le guide dans les exercices de piété qui doivent éclairer sa conscience et le rapprocher de Dieu; Charles Durand obéit sans raisonner, se prête à tout, accepte tout. Il prie, médite, se confesse, communie et finit par exprimer à son directeur le désir d'être reçu au noviciat : il est accepté, et il voit de près la vie de ces prêtres, de ces religieux poursuivis par tant de haines et noircis par tant de calomnies; il en est touché, la vérité l'éclaire, le repentir parle à son cœur, la grâce le soutient, il va trouver le supérieur de la maison, il se jette à ses genoux et il confesse que lui, le pieux retraitant, le docile novice, n'est qu'un vil espion, aux gages d'un ministre qui, soupçonnant des crimes et des complots chez les jésuites, veut acquérir une certitude et s'en servir à la Chambre.

A cette fin, il a fait entrer un espion dans la place, et l'espion peut dire : je vois, je sais, je crois.

Il avoue tout au religieux qui l'écoute, il s'abaisse, il s'humilie, et la miséricorde divine, agissant par le ministère du prêtre, le relève et l'absout; il est heureux, et il raconte alors à ce digne religieux l'histoire de toute sa vie.

Son père s'est ruiné et s'est tué; un indigne ami, M. Lerouttier, l'a poussé dans cet abîme, en a complété l'œuvre en volant bassement à Charles et à sa sœur Marguerite les débris de la fortune de leur père : ils sont sans ressources, et c'est la misère, mauvaise conseillère, qui a fait céder Charles à la dernière, à la plus basse des tentations.

Relevé, encouragé, il quitte Saint-Acheul, il retourne à Paris, il vit pauvrement de quelques répétitions de droit; Marguerite, sa sœur cadette, est placée en qualité d'institutrice auprès d'une intelligente jeune fille; Charles acquiert des amis, sa situation s'améliore, on estime son caractère, son talent se fait jour au barreau, un mariage lui est offert, il gagne un procès difficile, et sa parole éloquente lui assure une place distinguée parmi les avocats de Paris : tout lui sourit, et c'est alors qu'il rompt ses liens, qu'il retourne à Saint-Acheul, pour y vivre et y mourir sous l'étendard de la croix.

Vingt ans se sont écoulés, on est en 1870, le Père Durand est aumônier à l'armée de l'Est, son courage, son zèle, son dévouement éclatent à toute heure; il exhorte les soldats, soigne les blessés, convertit les mourants; tous l'aiment et l'admirent. La première guerre finie, il rentre à Paris, et (ceci est une liberté prise avec l'histoire) il est arrêté rue de Sèvres avec les PP. Olivaint, Ducoudray et leurs saints compagnons, et transféré à la Roquette. Là, il trouve le banquier Lerouttier, celui qui lui a volé, à lui et à sa sœur, les débris de l'héritage paternel; aussitôt, triomphant de son propre cœur et de ses fortes rancunes, le jésuite va vers lui et s'efforce de le ramener à Dieu. Le vieux banquier résiste, la présence de la mort prochaine n'ébranle pas son cœur de fer, il va mourir : le geôlier a jeté son nom : Lerouttier! aux échos de la prison. Le Père Durant s'élance; dit : *Présent!* et meurt à sa place, fusillé par les fédérés, rue Haxo.

Sa mort fut féconde, Lerouttier se convertit et meurt le jour où les jésuites, chassés de leur maison rue de Sèvres, ferment la porte de l'église où reposent les martyrs de la Commune.

Voilà le livre. Ce n'est pas un livre de style, une œuvre d'art, travaillée, ciselée, comme les romans de Daudet, de Pierre Loti, de Paul Bourget; la forme est seulement facile et correcte, rien de plus; mais le fond sort de l'âme. A ce titre, Monsieur d'Hagerue mérite, mieux que bien d'autres, l'éloge de la Bruyère : son livre, qui nous rend la vertu plus chère, qui élève notre âme, par conséquent, est fait de main d'ouvrier.

(Revue Wattelier.)

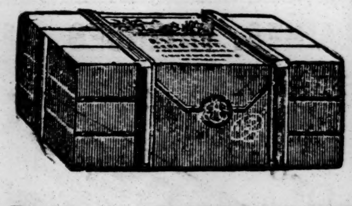

ALPININE

De l'abbé COTTET

Dépuratif par les plantes médicinales salubres des Alpes

Agent réparateur du sang
et des constitutions affaiblies

50 ANS DE SUCCÈS

Des milliers de lettres attestent les guérisons de tous genres obtenues par l'ALPININE

Produit indigène des **plantes des Hautes-Alpes;** douée de propriétés *stimulantes, toniques* et *reconstituantes,* l'**Alpinine** est rangée parmi les plus puissants et les plus incontestables **modificateurs du sang** qu'il y ait à signaler.

Les **vices du sang,** les **santés imparfaites,** les **constitutions appauvries,** sont autant d'états qui trouvent un remède sûr et salutaire dans l'emploi de l'**Alpinine.**

Son action qui s'exerce d'une manière générale sur la constitution, devient aussi spéciale dans une foule de cas particuliers : **rhumatisme, goutte, asthme, névralgie, pâles couleurs, maladie de foie, éruptions, dartres,** les diverses **affections de la peau,** etc., etc.

La boîte pour quinze jours de traitement, avec brochure, franco à domicile, 4 fr. 50.

S'adresser au bureau de l'*Ami du Clergé,* 76, rue des Saints-Pères.

CORICIDE RUSSE

Pour éviter les Contrefaçons grossières et dangereuses, bien exiger le mot CORICIDE (déposé).
Flacon acc. 2f; 1/2 flac. 1f 20.

TOPIQUE UNIQUE
incomparable
GUÉRISSANT SANS DOULEUR
en 4 ou 6 JOURS
et empêchant le retour des
CORS AUX PIEDS

Dépôt Général : Ph^ie Centrale, F^g-Montmartre, Paris